

PRESENTS :

JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

EXCUSE(E)(S)

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
RENSON Carine, HOUGARDY Didier, SNYERS Amélie, Membres ;

Début de séance : 19h55

Séance publique

"En l'absence du bourgmestre, M. Martin Jamar assure la présidence"

1. Information(s)

Néant

2. Asbl "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", en abrégé "FTPL" - Représentation communale au sein des assemblées générales - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant Pol Oter en qualité de représentant communal au sein des assemblées générales de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" (en abrégé "FTPL") ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège", et plus particulièrement ses articles 4 et 5 ;

Considérant qu'en effet, dans le cadre d'une mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA), lesdits statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023 de l'Asbl "FTPL" ;

Considérant, à cet égard, l'article 5 des statuts susvisés lequel précise, pour une meilleure gouvernance de leur institution, *Est réputé démissionnaire : [.....] le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter via procuration à plus de 2 assemblées générales consécutives, ou le membre qui donne procuration à plus de 3 assemblées générales consécutives.....* ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration d'en tenir compte pour les prochaines assemblées ;

Considérant que dans ce cas de figure, il serait préférable de légitimer Niels 's Heeren pour siéger au sein de ces assemblées au motif que sont discutées les politiques en matière de tourisme ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 22 août 2023 de Pol Oter se ralliant à cette proposition de changement de représentant communal au profit de Niels 's Heeren ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'abroger la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant Pol Oter en qualité de représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège".

Article 2 - De désigner Niels 's Heeren en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales de l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège".

Article 3 - Que cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'Asbl "Fédération du tourisme de la Province de Liège" ainsi qu'au représentant désigné."

3. Politique sociale de la commune - Résidence "Les Vergers" à Hannut - Acquisition d'un appartement - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 juillet 2016 portant sur les opérations immobilières des communes ;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant le taux sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et services selon ces taux, et plus particulièrement son tableau B, rubrique X, §1er, A), a) ;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) de la commune pour la législature 2018-2024, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 4.1. visant à garantir l'accès au logement pour tous en augmentant de 20 % le nombre de logements publics sur le territoire hannutois d'ici 2026, notamment à travers des partenariats publics/privés ;

Considérant qu'en date du 20 mars 2020, le Collège communal a délivré un permis d'urbanisme référencé PU 88/19-BIS à la SA SOGEMOB, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.838.033, pour la construction d'un immeuble de 16 appartements dénommé "Les Vergers et situé rue de Huy, numéro 49 ;

Considérant les négociations entamées par le Collège communal avec ladite société en vue d'envisager l'acquisition par la Ville d'un appartement deux chambres situé au premier étage de cet immeuble ;

Considérant qu'au terme de ces discussions, la commune s'est vue offrir la possibilité de procéder à cette acquisition pour le prix de 340.000,00 € hors frais d'acte et hors TVA (12 %), en ce compris :

- la pose d'une cloison intérieure en vue de l'aménagement d'une troisième chambre ;
- la mise à disposition d'un emplacement de parking extérieur et, en sous-sol, d'une cave, d'un local vélo et d'un autre pour les poubelles ;

Considérant que l'acte de base concernant l'immeuble considéré, comprenant la description de celui-ci, le règlement de copropriété et la description des plans des différents niveaux, a été reçu le 22 décembre 2022 par le notaire Christophe Piret-Gérard de Hannut ; que le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble a été signé le même jour sous seing privé ;

Considérant les plans de mesurage et de division de l'immeuble dressés par Monsieur François Bertrand, géomètre-expert immobilier à Nivelles en date du 7 novembre 2022, et contenant le tableau des quotités dans les parties communes ; que selon ce tableau, les quotités imparties à l'appartement A.1/A11 intéressant la commune s'élèvent à 61 millièmes, à 2 millièmes pour la cave et à 2 autres millièmes pour l'emplacement de parking ;

Considérant qu'en date du 17 juillet 2023, le Collège des notaires de Hannut a dressé un rapport d'expertise au terme duquel une valeur vénale située entre 340.000,00 € et 350.000,00 € HTVA peut être attribuée au bien considéré ;

Considérant qu'il serait, dans ces conditions, de bonne gestion de procéder à l'acquisition de celui-ci et de l'incorporer dans le parc locatif social de la commune ;

Considérant pour le surplus le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires sociales et du Logement du 31 mars 2023 au cours de laquelle les conseillers communaux ont pris connaissance d'un rapport présenté par Monsieur Martin Jamar, échevin du logement, concernant les projets en cours d'acquisition de logements locatifs, dont le logement concerné par la présente décision ;

Considérant le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 124/712-60 (Projet 20230006) et sera financé par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu en date du 18 septembre 2023 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'acquérir le bien suivant :

- Dans un immeuble à appartements multiples, dénommé "Les Vergers", sis Rue de Huy numéro 49, sur un terrain cadastré section B, numéro 0597V3P0000, d'une superficie de 13 a 12 ca, et numéro 0597T3P0000, d'une superficie de 22 a 52 ca, l'ensemble ayant une superficie totale de 35 a 64 ca ayant pour identifiant parcellaire réservé section B numéro 597Z3 P0000 :

1. Un appartement dénommé « APPARTEMENT A1.1 » ou « A.1/ A11 », d'une superficie de 118m² repris sous teinte orange foncé aux plans de mesurage et de division de l'immeuble dressés par Monsieur François Bertrand, géomètre-expert immobilier à Nivelles en date du 7 novembre 2022, et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un WC indépendant, une buanderie, une salle de bains, 3 chambres, un séjour, une cuisine équipée et un cellier ; au niveau du sous-sol :

l'emplacement pour vélo V6 repris sous teinte brun clair et la loge poubelle numéro 1 reprise sous teinte verte pointillé aux mêmes plans ;

b) en copropriété et indivision forcée : les 61/1.000^{ème} indivis des parties communes ;

c) en jouissance privative et exclusive : un balcon de 8m² ;

Ayant pour identifiant parcellaire réservé : Section B, numéro 597Z3 P0001.

2. Une cave, dénommée « CAVE N°1 » ou « C.SS/1 », reprise sous teinte mauve aux mêmes plans, et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : la cave de 11 m² ;

b) en copropriété et indivision forcée : les 2/1.000^{ème} indivis des parties communes ;

Ayant pour identifiant parcellaire réservé : Section B, numéro 597Z3 P0017.

3. Un emplacement de parking extérieur, dénommé « PARKING E2 » ou « P.REZ/E2 », repris sous teinte verte claire aux mêmes plans, et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement d'une surface de 13 m² ;

b) en copropriété et indivision forcée : les 2/1.000^{ème} indivis des parties communes.

Ayant pour identifiant parcellaire réservé : Section B, numéro 597Z3 P0053.

Tels que ces biens sont décrits à l'acte de base reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, en date du 22 décembre 2022, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, sous le numéro de formalité 34-T-23/12/2022-10144.

Article 2 - L'acquisition dont il est question à l'article 1er sera réalisée :

- pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la politique sociale de la commune,
- moyennant paiement d'un prix de 340.000,00 euros hors TVA ou 380.800,00 € TVA (12 %) comprise,
- aux conditions prévues au projet d'acte d'acquisition annexé à la présente délibération,
- et aux autres conditions prévues par l'acte de base (et ses annexes, dont le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble) et le règlement de copropriété (formant ensemble les statuts de la copropriété) passé le 22 décembre 2022 devant le notaire Christophe Piret-Gérard de Hannut, et annexés à la présente délibération.

Article 3 - Mme Amélie DEBROUX, Directrice générale (ou son délégué), est désignée pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble.

4. Politique sociale de la commune - Logement de la résidence "Les Vergers" - Conditions de location et contrat de bail type - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article 1221-1;

Vu le Code civil, et notamment la section 2 de son livre III relative aux règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur ainsi que ses articles 3.78 à 3.100 relatifs à la copropriété ;

Vu le Code wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, entré en vigueur le 01 septembre 2018;

Considérant le Programme Stratégique Transversal (PST) de la commune pour la législature 2018-2024, et plus particulièrement son Objectif Opérationnel 4.1. visant à garantir l'accès au logement pour tous

en augmentant de 20 % le nombre de logements publics sur le territoire hannutois d'ici 2026, notamment à travers des partenariats publics/privés ;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des Affaires sociales et du Logement du 31 mars 2023 au cours de laquelle les conseillers communaux ont pris connaissance d'un rapport présenté par Monsieur Martin Jamar, échevin du logement, concernant les projets en cours d'acquisition de logements locatifs, dont le logement concerné par la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant de procéder à l'acquisition d'un appartement de la Résidence "Les Vergers" sise rue de Huy, 49 à 4280 Hannut ;

Considérant que l'acte authentique de transfert de propriété du bien en question sera passé ultérieurement devant le Collège des notaires de Hannut ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans le cadre de la politique sociale menée par la Ville dans le domaine du logement, d'intégrer celui-ci dans le parc locatif communal et de réserver son occupation à des ménages répondant à des conditions particulières, notamment en terme de revenus ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de cette mise en location ;

Considérant le projet de contrat de bail-type repris dans la présente délibération;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire pour les exercices 2023 et suivants, sous la fonction 124, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis en date du 18 septembre 2023 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - La commune procédera à la location de gré à gré du bien immeuble désigné ci-après :

- un logement neuf repris sous le numéro d'habitation n° 49/1.1. aménagé dans l'immeuble dénommé "Résidence Les Vergers" sis à Hannut, rue de Huy à 4280 Hannut.

Article 2 - Le logement dont il question à l'article 1er sera loué :

- a) dans le cadre d'un bail de courte durée au sens du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation conclu pour une durée d'un an, renouvelable deux fois au maximum ;
- b) à des personnes seules ou à plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques :
 - ne détenant pas un logement en pleine propriété ou en usufruit, ou se trouvant dans des situations spécifiques les privant provisoirement de la jouissance de leur logement (séparation familiale, logement déclaré insalubre ou inhabitable, ...)
 - étant (ou un des conjoints au moins), au moment de la demande de location, domicilié(s) depuis au moins un an dans la commune, ou y avoir été domicilié(s) de manière ininterrompue ou interrompue pendant une période de trois ans ;
 - et dont les revenus annuels imposables globalement ne dépassent pas, selon le dernier avertissement-extrait de rôle, les montants prévus par l'article 1^{er}, 31 °, b) du Code wallon du Logement (soit, à la date de ce jour, un montant de 48.200,00 € majoré d'un montant de

2.900,00 € par enfant à charge pour une personne seule et un montant de 53.8000,00 € majoré d'un montant de 2.9600,00 € par enfant à charge pour un ménage) ; toutefois, si ces revenus diffèrent d'au moins 15 % de ceux de l'année en cours, calculés sur une base annuelle, ces derniers revenus sont pris en considération ;

- c) moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 600 € (indice-santé de septembre 2023), comprenant l'intervention du locataire dans les charges communes de l'immeuble ;
- e) et aux conditions prévues par le contrat de bail-type dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE - Résidence " Les Vergers "

ENTRE :

A. Le bailleur

La Ville de Hannut, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont le siège social est sis rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, ici représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution :

- *d'une décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 ;*
- *d'une décision du Collège communal du ;*
- *et de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,*

ET :

B. Le preneur

(indiquer nom et 2 premiers prénoms du ou des preneur(s))

Mr

Mme

Etat civil :

(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avvertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).

Dates et lieux de naissance :

Domicilié(e)(s) :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué et copropriété

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte le bien suivant :

- appartement avec balcon situé au 1^{er} étage de la résidence « Les Vergers » sise rue de Huy, portant le numéro d'habitation 49/1.1, équipé selon les indications de l'état des lieux d'entrée, et se composant d'un hall d'entrée, un WC indépendant, une buanderie, une salle de bains, 3 chambres, un séjour, une cuisine équipée, un cellier, un emplacement de parking extérieur, et en sous-sol : un emplacement vélo, une loge poubelle et une cave.

Le preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

Observation importante

Le preneur est informé par le bailleur de ce que son logement est situé dans un immeuble à (16) appartements multiples placé sous le régime de copropriété et d'indivision forcée prévu par les articles 3.78 et 3.100 du Code civil.

Dans ce cadre, le preneur déclare :

- avoir une parfaite connaissance des statuts (comprenant l'acte de base et le règlement de copropriété) de la copropriété tels qu'ils ont été reçus le 22 décembre 2022 par Maître Christophe Piret-Gérard, notaire à Hannut, ainsi que de leurs annexes, dont le règlement d'ordre intérieur de l'immeuble,

- se soumettre et respecter en tous temps les dispositions et les obligations prévues par ces statuts (ainsi que toutes les modifications éventuelles qui y seraient apportées par la copropriété) ainsi que les décisions prises par les assemblées générales conformément aux dispositions du règlement de copropriété.

Le bailleur et le preneur conviennent que serait nulle toute disposition du présent contrat de bail qui serait ou deviendrait contraire aux statuts de la copropriété, et déclarent s'en référer à ces derniers pour régler toute question qui ne serait pas prévue par le présent contrat de bail, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux

2. Certificat de performance énergétique

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique réalisé en date du 28 novembre 2022 et ayant conclu à un indice de performance énergétique de A.

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

3. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent bail, la composition du ménage du preneur est la suivante:

| Nom et prénom | Date de naissance | Lien de parenté/d'alliance avec le preneur |
|---------------|-------------------|--|
| | | |
| | | |
| | | |

Sous réserve de la disposition suivante, toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquée par écrit au bailleur, dans un délai de huit jours.

En tout état de cause :

- le preneur ne pourra accueillir dans son ménage des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de parenté ou d'alliance,
- le nombre de personnes occupant le bien ne pourra excéder le nombre prévu par les critères de surpeuplement applicables en Région wallonne.

4. Durée et résiliation anticipée du bail

A. *Durée :*

Le présent bail est un bail de courte durée (c'est-à-dire dont la durée ne pourra jamais, prorogations comprises, dépasser 3 ans) au sens de l'article 55, §6 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le bail est conclu pour une durée de **1 an** prenant cours le pour finir le

Il prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

Sauf les cas visés à l'alinéa précédent, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si, malgré le congé donné par le bailleur, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangés par rapport à ceux convenus dans le bail initial, sous réserve de l'indexation et des causes de révision.

B. Résiliation anticipée :

a) Par le bailleur

Le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur après la première année de location moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer, aux conditions cumulatives suivantes :

- *en vue de l'occupation du bien par le bailleur,*
- *cette occupation par la personne visée dans le congé devra être effective pendant deux ans et débuter au plus tard un an après la libération effective des lieux.*

Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.

b) Par le preneur

Le bail peut être résilié à tout moment par le preneur moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

5. Loyer (hors charges)

5.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de euros.

Le loyer doit être payé chaque mois anticipativement pour le 10 du mois, par virement ou versement sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 ouvert au nom du bailleur.

5.2. Indexation

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur.

Le loyer indexé est égal à : $\frac{\text{loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail ou de son renouvellement.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

5.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

6. Frais et charges

6.1. Nature et mode de calcul

Le preneur supportera :

- *intégralement les charges privatives qui concernent son logement,*
- *des charges communes.*

6.2. Charges privatives

Le preneur prendra à sa charge :

- *les consommations privatives d'eau, de gaz, d'électricité, et les frais et redevances y afférentes,*
- *les redevances et abonnements relatifs à la téléphonie, la télédistribution et l'internet,*
- *tout autre service ou fourniture individualisés à des fins privatives.*

Le preneur devra souscrire à son nom (et supporter tous les frais y relatifs) les abonnements afférents à ces consommations privatives.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur.

Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur d'eau :

N° compteur gaz : Code EAN :

N° compteur électricité : Code EAN :

6.3. Charges communes

Le montant des charges communes est compris dans le montant du loyer fixé à l'article 5.1.

Ces charges communes correspondent à :

- *l'entretien et le contrôle de l'ascenseur,*
- *le nettoyage des communs,*
- *l'électricité des communs,*
- *l'intervention du syndic,*
- *l'assurance incendie, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 15,*
- *l'entretien des extérieurs,*
- *l'entretien des extincteurs, exutoires et dévidoirs.*

7. Impôts et taxes

7.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Si le preneur peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, il remplit le formulaire de demande prévu à cet effet et le remet au bailleur, qui se chargera d'introduire la demande de réduction auprès des services régionaux concernés.

Le bailleur remboursera au preneur la somme restituée ou la déduira des sommes éventuellement dues au moment de la perception de la réduction du précompte immobilier.

7.2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

8. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative d'un montant correspondant à deux mois de loyer.

Le preneur a le choix d'opter pour une des formes de garantie locative suivantes: (biffer la mention inutile)

➤ **SOIT**

Le preneur verse la garantie sur un compte individualisé ou à son nom auprès d'une institution bancaire. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (cfr article 62, §1er, alinéa 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

➤ **SOIT**

Le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat, et souscrite auprès d'une institution financière auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lesquels sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. La banque garantit cette somme au bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 4 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

➤ **SOIT**

Le preneur opte pour une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière; le CPAS effectue la demande auprès de l'institution financière qui l'accorde au profit du bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 5 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail ; la garantie ne pourra entre-temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

Le preneur ne pourra, sauf accord du bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

Il est interdit au bailleur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

9. Etat des lieux

9.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux est dressé par et aux frais du bailleur, soit au cours de la période où le bien est inoccupé, soit le 1^{er} jour d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail, sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

9.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par et aux frais du bailleur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque partie pourra requérir l'établissement de cet état des lieux à frais

partagés.

10. Entretien et travaux

10.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou par force majeure sont à charges du bailleur.

Le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, définies comme étant des réparations de minimales importances et dues à l'utilisation normale des lieux par le preneur.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018 et dont une copie est annexée au présent bail.

Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute; il est tenu responsable des dégradations ou pertes qui arrivent par le fait des personnes de son habitation.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur; ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

10.2. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

10.3. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Le locataire doit donner accès à son logement, pour tout contrôle, réparations, entretien divers.

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 (MB 03/10/2018) sont réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué et sans indemnité.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

11. Toits et façades du logement.

Sauf accord écrit et préalable du bailleur, le preneur ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

12. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

13. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

14. Affichages - Visites - Recherche de logement

En cas de mise en vente ou en location du bien loué, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente ou la location. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien 3 jours par semaine, pendant 1 heure par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

Le preneur s'engage, de par la nature du bail (bail de courte durée) et de sa situation personnelle qui lui a permis de bénéficier du logement, à rechercher un autre logement, stable et convenable, éventuellement dans une autre localité.

Dans cet esprit, le propriétaire proposera au preneur, pendant la durée de son hébergement, un accompagnement social visant à son transfert dans un tel logement stable et convenable ; cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du preneur.

Le refus de prendre en location ou d'acquérir un autre logement stable et convenable pourra constituer une cause de non-renouvellement du bail à son échéance.

15. Assurances

15.1 Assurance incendie

En ce qui concerne le bâtiment:

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute ; cette responsabilité doit en principe être couverte par une assurance.

Le bailleur informe toutefois le preneur qu'il a souscrit, à son profit, une clause d'abandon de recours dans son contrat d'assurance-incendie relatif au bien.

Cette clause d'abandon de recours prévoit une extension de sa couverture au recours de tiers.

Le preneur pourra obtenir du bailleur, sur simple demande, les informations utiles concernant l'application de cette clause, afin de s'assurer que sa responsabilité est suffisamment couverte; il pourra le cas échéant, s'il s'estime insuffisamment couvert, compléter cette couverture auprès d'un assureur de son choix.

Le bénéfice de la clause d'abandon de recours ne pourra toutefois être accordé :

- dans les cas de malveillance ou de sinistre causé volontairement, établis à suffisance,*
- si le sinistre a été provoqué par une utilisation inappropriée ou non autorisée du bien (par exemple, l'exercice d'une activité commerciale),*
- si le preneur a déjà fait garantir sa responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.*

En ce qui concerne le contenu:

*Le bailleur informe le preneur de ce qu'il a souscrit une couverture "contenu" pour un montant **de 5.000,00€** ; cette couverture ne comprend pas le risque "vol".*

Ce montant couvre prioritairement le contenu du bailleur et éventuellement mis à disposition du preneur.

Cette couverture "contenu" est également prévue "pour compte de qui il appartiendra"; cela signifie qu'elle s'étendra également au contenu du preneur à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00€, diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le bailleur.

Il appartient au preneur de souscrire sous sa propre responsabilité une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le bailleur est insuffisante par rapport à la valeur du contenu apporté par le bailleur; en cas de souscription de cette assurance complémentaire, le contrat y afférent comportera, à titre de réciprocité de ce qui est prévu ci-dessus pour le volet "bâtiment", une clause d'abandon de recours en faveur du bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance.

15.2 Assurance familiale (RC Vie privée)

Le bailleur recommande au preneur la souscription d'une assurance RC familiale.

16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

17. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans le bien loué ou à l'adresse suivante.....tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

*Fait à Hannut, en exemplaires, le
en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.*

Le(s) preneur(s) Le(s) bailleur(s)

*Monsieur/Madame, La Directrice générale, Le Député-Bourgmestre,
Amélie DEBROUX. Emmanuel DOUETTE.*

Annexes au contrat de bail :

- 1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.*
- 2. Etat des lieux.*
- 3. Réparations locatives*
- 4. Statuts de la copropriété*

"Mme Sandrine Volont entre en séance"

5. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la web radio "Radio Compile" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite par courriel le 4 janvier 2023 par la web radio "Radio Compile" sollicitant une subvention communale afin de lui permettre de faire face à diverses dépenses de fonctionnement nécessaires à la poursuite de ses activités, et plus particulièrement au paiement de droits d'auteurs et à l'exploitation musicale ;

Considérant que les activités développées par la web radio "Radio Compile" poursuivent un intérêt public en visant à développer, pour et avec les jeunes, la construction de moyens d'informations alternatifs et de comprendre comment se construit une information via la pratique de la radio, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que la web radio "Radio Compile" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 3 abstentions (DOSSOGNE François, GERGAY Audrey, VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer à la web radio "Radio Compile" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.800,00 € (deux mille huit cents euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au paiement de droits d'auteurs et à l'exploitation musicale ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - et antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2 ;

Article 2 - La web radio "Radio Compile" devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er pour le 31 mars 2024 au plus tard.

Article 3 - La web radio "Radio Compile" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- ne rentrerait pour le 31 mars 2024 les pièces justificatives visées à l'article 2 ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

6. Octroi d'une subvention directe en numéraire au mouvement de jeunesse "Les Scouts Pluralistes de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier du 17 février 2023 adressé par le Collège communal aux mouvements de jeunesse hannutois concernant les possibilités d'obtenir une subvention communale pour l'organisation de transports inhérents aux camps d'été ;

Considérant la demande introduite le 29 juillet 2023 par les Scouts Pluralistes de Hannut sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel de son camp annuel 2023 pour l'Unité "26 Le Récif" ;

Considérant que les activités développées par les Scouts Pluralistes de Hannut poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, elle développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines associatif et éducatif ;

Considérant que les Scouts Pluralistes de Hannut ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 761/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer au mouvement de jeunesse "Les Scouts Pluralistes de Hannut" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 664,75 € (six cents soixante quatre euros et septante cinq centimes).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel de son camp annuel 2023 pour l'Unité "26 Le Récif";
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'engagement de ces dépenses ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes à ces dépenses.

Article 2 - Le mouvement de jeunesse "Les Scouts Pluralistes de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

"Mme Sandrine Volont sort de séance"

7. Octroi d'une subvention directe en numéraire au camp sport et aventure "Muno" - Décision et conditions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant la demande introduite le 13 juin 2023 par Monsieur Christophe Distexhe, responsable du Camp "Sport et Aventure" organisé par le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, sollicitant une subvention dans le cadre du transport du matériel pour le camp annuel "MUNO 2023" ;

Considérant que les activités développées par ledit établissement scolaire à travers ce camp de vacances poursuivent un intérêt public (en ce que de par l'action et l'apprentissage, cette activité destinée à la jeunesse hannutoise développe un lieu d'ouverture, de participation et de citoyenneté active pour les enfants et les adolescents) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation ;

Considérant que le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doivent pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment par la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 sous l'article 761/332-02 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'octroyer au Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 1.089,00 € (mille quatre-vingt neuf euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au transport du matériel nécessaire à l'organisation du camp " Sport et aventure - MUNO" organisé du 11 au 21 août 2023 ;
- sera liquidée :
 - en une fois ;
 - postérieurement à l'organisation susmentionnée ;
 - sur production des pièces justificatives afférentes aux dépenses engagées pour le 31 décembre 2023 au plus tard.

Article 2 - Le Collège Sainte-Croix et Notre-Dame de Hannut devra rembourser la subvention octroyée dans le cas où il :

- ne rentrerait les pièces justifiant l'utilisation de la subvention lui accordée pour le 31 décembre 2023 ;
- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

"Mme Sandrine Volont entre en séance"

8. Procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023 - Prise de connaissance

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 1^{er} septembre 2023 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 11.873.010,18€ (solde débiteur);

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

**9. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" -
Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu ses délibérations antérieures décidant dans ce cadre d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » en vue d'assurer le financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Considérant le courrier du 08 septembre 2023 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale à affecter à l'installation d'un élément d'illumination de Noël dans le Centre-Ville durant les Fêtes de fin d'année ;

Considérant que cette subvention spécifique serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023, sous l'article 529/332-02;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 10.000,00 € (dix mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec l'installation d'un élément d'illumination de Noël dans le Centre-Ville durant les Fêtes de fin d'année 2023 ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- antérieurement à l'installation des illuminations citée ci-avant ;
- et antérieurement à la production des pièces justificatives visées à l'article 2.

Article 2 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra, pour le 31 mars 2024, présenter les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

Article 3 - l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2024 les pièces justifiant l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er.

10. Projet URBACT - Convention de collaboration - Ratification d'une décision du Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu' URBACT est un programme européen d'échanges pour un développement urbain durable, qui soutient la coopération entre villes européennes pour favoriser leur développement économique, social et environnemental ;

Considérant que le projet en est à sa quatrième édition (URBACT IV 2021-2027) et vise la création d'une trentaine de réseaux transnationaux de plan d'actions intégré pour une durée de 2 ans et demi ;

Considérant que chaque réseau est composé de 10 collectivités locales européennes, de tous les types de régions, avec un chef de file (lead partner), et des partenaires de projets (project partners) ;

Considérant que les thématiques émaneront directement des propositions faites par les réseaux eux-mêmes en fonction de leurs enjeux et problématiques ;

Considérant qu'une telle participation permettra de bénéficier d'un partage d'expérience, des bonnes pratiques et des réflexions de toutes les villes concernées ;

Considérant qu'il s'agit d'une opportunité inédite pour une ville wallonne de Belgique;

Considérant la sélection du projet présenté par la commune par les instances européennes;

Considérant la participation d'Olivier LECLERCQ (Echevin des affaires économiques) et de Martine NOEL (service affaires économiques) à l'Université Urbact ETE 2023 à Malmo en Suède du 27 au 31 août 2023;

Considérant les enjeux de ce projet qui veut aller plus loin que la simple construction d'un nouveau quartier en réalisant un bâtiment source d'attractivité et de fierté pour les habitants;

Considérant la perspective de développement urbain de la ville de Hannut qui se veut outil d'attractivité et de qualité de vie;

Considérant l'intérêt de la ville pour atteindre les objectifs de développement durable (ODD);

Considérant que les délais imposés par le projet URBACT qui ont obligé le gestionnaire du dossier à faire approuver la convention de partenariat en Collège communal afin que celle-ci puissent être présentée à l'autorité subsidiante pour le 15 septembre;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a approuvé , en sa séance du 14 septembre 2023, la convention de collaboration à conclure dans le cadre de ce projet avec les différents partenaires impliqués afin de respecter les délais imposés par l'Europe;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du 14 septembre 2023 par laquelle le Collège communal a approuvé la convention de collaboration à conclure dans le cadre du projet URBACT avec les différents partenaires impliqués, et dont le texte est annexé à la présente délibération.

11. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2023 - Modification n°1 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 25 août 2022 réformant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp, préalablement approuvé par le Chef diocésain le 16 août 2022 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 4 septembre 2023, approuvant la modification budgétaire n°1 au budget pour l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du 8 septembre 2023 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve de la remarque suivante :
Augmentation/Diminution des crédits 268.574,83 € et non 268.534,83 €.

- Balance générale :
 - Total des recettes : 279.736,22 €

- Total des dépenses : 279.736,22 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen par le service Finances de la modification budgétaire n°1 soulève une erreur de retranscription du montant total au niveau des dépenses s'élevant à 268.574,83 € au lieu de 268.534,83 € ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Merdorp :

| | Recettes | | Dépenses | | |
|-----------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | Total |
| MB-1-2023 | 8.337,72 € | 271.398,50 € | 11.161,39 € | 268.574,83 € | Equilibre |
| Total | 279.736,22 € | | 279.736,22 € | | 0,00 € |

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Rémy de Merdorp.

12. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2023 -Modification n°2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 septembre 2022 réformant le budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 07 septembre 2022 ;

Vu son arrêté du 27 avril 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le Chef diocésain en date du 17 avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 7 septembre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 2023 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Crehen sans réserve :

- Total recettes : 37.572,48 €
- Total dépenses : 37.572,48 €
- Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

| | Recettes | | Dépenses | | Solde |
|-----------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| MB 2-2023 | 11.055,32 € | 26.517,16 € | 12.572,48 € | 25.000,00 € | Équilibre |
| Totaux | 37.572,48 € | | 37.572,48 € | | 0,00 € |

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

13. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 7 septembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 3.478,44 € et 140.000,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Crehen, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D6C – Revues diocésaines : 55,00 € au lieu de 50,00 € sur base des tarifs 2024 du Diocèse ;
- D11B – Gestion patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € sur base des tarifs 2024 du Diocèse ;
- D50C – Sabam : 55,00 € au lieu de 60,00 € sur base des tarifs 2024 du Diocèse ;

- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 6.522,76 € au lieu de 3.478,44 € pour équilibre du budget ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève la remarque supplémentaire suivante :

- R20 – Excédent présumé de l'exercice : 3.927,25 € au lieu de 6.961,57 € suite à la rectification du calcul de l'excédent ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen comme suit :

| Article | Libellé | Montant prévu par la FE dans le budget 2024 | Montant à inscrire après réformation du budget 2024 |
|---------|---|---|---|
| R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte | 3.478,44 € | 6.522,76 € |
| | Total des recettes ordinaires | 6.139,63 € | 9.183,95 € |
| R20 | Excédent présumé de l'exercice | 6.961,57 € | 3.927,25 € |
| | Total des recettes extraordinaires | 221.961,57 € | 218.927,25 € |
| | Total général des recettes | 228.101,20 € | 228.111,20 € |
| D06c | Revue diocésaines | 50,00 € | 55,00 € |
| D11b | Gestion Patrimoine | 35,00 € | 45,00 € |
| | Total des dépenses arrêtées par l'Evêque | 3.910,00 € | 3.925,00 € |
| D50c | Sabam | 60,00 € | 55,00 € |
| | Total des dépenses ordinaires, Ch II | 9.191,20 € | 9.186,20 € |
| | Total général des dépenses | 228.101,20 € | 228.111,20 € |

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

| | Recettes | | Dépenses | | Total |
|-------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| Budget 2024 | 9.183,95 € | 218.927,25 € | 13.111,20 € | 215.000,00 € | Équilibre |
| Total | 228.111,20 € | | 228.111,20 € | | 0,00 € |

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Crehen.

14. Fabrique d'église de Merdorp - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Merdorp du 4 septembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 0,00 € ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Merdorp, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- R20 : Excédent présumé de l'exercice courant : 0,00 € au lieu de 1.630,15 € ;
- D11b : Gestion du patrimoine : 45,00 € au lieu de 35,00 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché) ;
- D50c : Sabam : 55,00 € au lieu de 60,00 € (nouveau tarif 2024 pour l'Evêché) ;
- D52 : Déficit présumé : 1.193,52 € au lieu de 0,00 € ;
- R17 : Supplément de la commune : 2.828,67 € pour équilibrer le budget ;
- Balance générale :
 - Total recettes : 11.407,82 €
 - Total dépenses : 11.407,82 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, soulève les remarques complémentaires suivantes :

- R16 : Droits de la FE dans inhumations, mariages, ... : 420,00 € au lieu de 460,00 € (le montant inscrit doit être un multiple de 60,00 € - voir tarif Evêché 2024) ;
- R17 : Supplément de la commune : 2.868,67 € au lieu de 0,00 € pour équilibre du budget ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp comme suit :

| Article | Libellé | Montant prévu par la FE dans le budget 2024 | Montant à inscrire après réformation du budget 2024 |
|---------|---|---|---|
| R16 | Droits de la FE dans inhumations, mariages, ... | 460,00 € | 420,00 € |
| R17 | Supplément de la commune | 0,00 € | 2.868,67 € |
| | Total des recettes ordinaires | 8.579,15 € | 11.407,82 € |
| R20 | Excédent présumé de l'exercice courant | 1.630,15 € | 0,00 € |
| | Total des recettes extraordinaires | 1.630,15 € | 0,00 € |
| | Total général des recettes | 10.209,30 € | 11.407,82 € |
| D11a | Participation à la gestion du patrimoine | 35,00 € | 45,00 € |
| | Total des dépenses arrêtées par l'Evêque | 3.985,00 € | 3.995,00 € |
| D50c | Sabam | 60,00 € | 55,00 € |
| | Total des dépenses ordinaires Ch. II | 6.224,30 € | 6.219,30 € |
| D52 | Déficit présumé de l'exercice courant | 0,00 € | 1.193,52 € |
| | Total des dépenses extraordinaires Ch II | 0,00 € | 1.193, 52 € |
| | Total général des dépenses | 10.209,30 € | 11.407,82 € |

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Remy de Merdorp se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

| | Recettes | | Dépenses | | Total |
|--------------|--------------------|-----------------|--------------------|-----------------|---------------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| Budget 2024 | 11.407,82 € | 0,00 € | 10.214,30 € | 1.193,52 € | Équilibre |
| Total | 11.407,82 € | | 11.407,82 € | | 0,00 € |

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Merdorp.

15. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2024 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 23 août 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 42.838,01 € et 105.000,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Hannut, sans aucune remarque ;

- Récapitulatif :
 - Supplément communal : 42.838,01 €
 - Résultat présumé : 9.877,49 €
 - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 27.010,00 €
 - Total général des recettes : 173.531,50 €
 - Total général des dépenses : 173.531,50 €
 - Equilibre du budget 2024 : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- D40 – Visites décanales : 30,00 € au lieu de 40,00 € sur base des tarifs 2024 du Diocèse ;
- R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires : 42.828,01 € au lieu de 42.838,01 € pour équilibre du budget.

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Sur proposition du Conseil communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut comme suit :

| Article | Libellé | Montant prévu par la FE dans le budget 2024 | Montant à inscrire après réformation du budget 2024 |
|---------|--|---|---|
| R17 | Supplément de la commune pour les frais ordinaires | 42.838,01 € | 42.828,01 € |
| | Total des recettes ordinaires | 58.654,01 € | 58.644,01 € |
| | Total général des recettes | 173.531,50 € | 173.521,50 € |
| D40 | Visites décanales | 40,00 € | 30,00 € |
| | Total des dépenses ordinaires Ch. II | 41.521,50 € | 41.511,50 € |
| | Total général des dépenses | 173.531,50 € | 173.521,50 € |

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

| | Recettes | | Dépenses | | Total |
|-------------|--------------|-----------------|--------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| Budget 2024 | 58.644,01 € | 114.877,49 € | 68.521,50 € | 105.000,00 € | Équilibre |
| Total | 173.521,50 € | | 173.521,50 € | | 0,00 € |

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

16. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 6 septembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.899,39 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, sans remarque ni correction :

- Balance générale :
 - Total recettes : 14.659,50 €
 - Total dépenses : 14.659,50 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque supplémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Petit-Hallet comme suit :

| | Recettes | | Dépenses | | Total |
|-------------|-------------|-----------------|-------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| Budget 2024 | 10.229,52 € | 4.429,98 € | 14.409,50 € | 250,00 € | Équilibre |
| Total | 14.659,50 € | | 14.659,50 € | | 0,00 € |

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Petit-Hallet.

17. Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 21 août 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 1.000,00 € et 0,00 € au service extraordinaire ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2023 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2024 de la Fabrique d'église de Wansin, sans aucune remarque :

- Balance générale :
 - Total recettes : 9.130,50 €
 - Total dépenses : 9.130,50 €
 - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver, comme suit, le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin :

| | Recettes | | Dépenses | | Solde |
|-------------|------------|-----------------|------------|-----------------|-----------|
| | Ordinaires | Extraordinaires | Ordinaires | Extraordinaires | |
| Budget 2024 | 7.449,32 € | 1.681,18 € | 9.130,50 € | 0,00 € | Equilibre |
| Totaux | 9.130,50 € | | 9.130,50 € | | 0,00 € |

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

18. Fabrique d'église de Hannut - Etude architecturale relative à la restauration de la toiture des nefs latérales de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 11 juillet 2023 par laquelle le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Hannut choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration des toitures des nefs latérales de l'église ;

Vu la délibération en date du 23 août 2023 par laquelle le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Hannut attribue ce marché au Bureau Fellin Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de cette étude, estimé à un montant de 9.102,31 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20230046) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1er - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Hannut attribue un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude architecturale relative à la restauration des toitures des nefs latérales de l'église au Bureau Fellin

Architectes, rue du Jardin Botanique, 27 à 4000 Liège, et ce pour un pourcentage d'honoraires de 11,50 %.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût de l'étude visée à l'article 1er.

19. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de pose de protections contre les corvidés à l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 28 juin 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy choisit le mode de passation et fixe les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de pose de protections contre les corvidés à l'église ;

Vu la délibération en date du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue ce marché à la Sprl Toiture Mauven, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20220039) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy attribue un marché ayant pour objet des travaux

de pose de protections contre les corvidés à l'église à la Sprl Toiture Mauven, rue Georges Cosse, 12 à 5380 Noville-les-Bois, au montant de 3.870,19 € TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à la dite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le coût des travaux visés à l'article 1er.

20. Revitalisation urbaine (Projet de la gare) - Marché public de travaux d'aménagement de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Considérant son arrêté du 16 octobre 2014 par lequel le Conseil communal approuve :

- Le périmètre de la revitalisation urbaine du quartier de l'ancienne gare ;
- La convention de partenariat y afférente avec les opérateurs privés ;
- La demande de subsides pour cette revitalisation urbaine ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2021 approuvant le projet des conditions et du mode de passation pour l'aménagement de voirie du projet "gare de Hannut" Revitalisation urbaine;

Considérant que ce permis comprenait un volet voirie qui a fait l'objet de recours;

Vu la Décision d'octroi par les fonctionnaires technique et délégué du permis unique pour la construction de 4 immeubles à appartements (55 logements) et création de voirie et espace public avec assainissement du sol dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine de l'ancienne gare, rue du Tilleul (PUn 02/20 BIS) en date du 24 novembre 2022;

Considérant que cette décision a fait l'objet d'un recours pour lequel un arrêté ministériel du 23 mars 2023 a confirmé l'octroi du permis;

Considérant qu'il était de bonne administration que toutes les voies de recours soient épuisées afin d'approuver un CSC des charges avec de montants adaptés;

Considérant que la Ville s'est engagée dans le cadre de ce projet à un investissement de 1.250.000,00 € TVAC (Frais d'études et travaux compris) ;

Considérant que le solde du coût des travaux de ce projet sera pris en charge par le partenaire privé conformément à la convention précitée ;

Considérant que pour ces motifs, il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux pour les aménagements du domaine public conformément à l'article 172 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Revitalisation urbaine - Projet gare de Hannut - Aménagement de voirie" a été attribué à ATEXX, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff ;

Considérant le cahier des charges N° 20180037 T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur François MAGIS d'ATEXX, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux de voirie), estimé à 1.601.826,38 € hors TVA ou 1.938.209,92 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Plantations), estimé à 177.015,40 € hors TVA ou 214.188,63 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Plantations - Marché réservé), estimé à 22.270,70 € hors TVA ou 26.947,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.801.112,48 € hors TVA ou 2.179.346,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Travaux de voirie) est subsidiée par le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis le 10 juillet 2017 s'élève à 1.250.000,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/735-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 septembre 2023 ;

Pour ces motifs ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180037 T et le montant estimé du marché "Revitalisation urbaine - Projet gare de Hannut - Aménagement de voirie", établis par l'auteur de projet, Monsieur François MAGIS d'ATEXX, N° BCE BE 0473 663 965, Avenue Laboulle 106 à 4130 Tilff. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.801.112,48 € hors TVA ou 2.179.346,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – En application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le lot 3 du marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée.

Article 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - DGO4 - Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 5 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/735-60 (n° de projet 20180037).

21. Mandat à donner à l'intercommunale "Intradel" dans le cadre des actions de prévention à mener en matière de déchets pour l'année 2024 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon 18 juillet 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Considérant l'action 2.1.4.5. du Programme Stratégique Transversal qui vise à établir un plan de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la possibilité de la commune, par vote au Conseil communal, de confier la réalisation d'actions de prévention au niveau local à son intercommunale, sur base de l'Arrêté ;

Considérant qu'en cas de délégation à l'intercommunale, les 40 % des dépenses non couvertes par la subvention sont pris en charge par Intradel ;

Vu la majoration possible de la subvention, telle que prévue à l'article 14 de l'Arrêté, comme suit :

- de 10 % lorsque la commune dispose d'un Agenda 21 local ;
- de 0,50 € par habitant lorsque la commune applique la démarche "zéro déchet" visée à l'annexe 2 et notifiée à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions ;

Considérant que la démarche "zéro déchet" telle que visée par l'Arrêté requiert au minimum la mise en oeuvre des actions de Gouvernance décrites à l'annexe 2 de l'Arrêté (mise en place d'une Eco-Team, d'un comité d'accompagnement, d'un plan d'actions annuel, ...) ainsi que la réalisation de minimum trois actions concrètes parmi celles citées à l'annexe 2 de l'Arrêté (convention avec les commerces, ...) ;

Vu la décision du collège communal du 15 octobre 2020 de ne pas s'inscrire officiellement dans une démarche "zéro déchet" au vu des ressources humaines disponibles ;

Vu le courrier d'Intradel du 18 juillet 2023 par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention déchet à destination des ménages pour l'année 2024, à savoir :

" 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion :

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne. Posons-nous les bonnes questions : que puis-je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de

marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- *Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible manding...*
- *Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...*
- *Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, Oxfam, les magasins de seconde main locaux...*

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation — upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile :

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue."

Considérant que ces actions sont jugées pertinentes par le service Environnement ;

Considérant qu'à ce jour, aucun programme d'ateliers zéro déchet n'est planifié sur Hannut en 2024 mais qu'il sera toujours possible d'en organiser sur fonds propres avec les différents partenaires du territoire ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De mandater l'intercommunale Intradel en 2024 pour mener les actions de prévention au niveau local.

Article 2 - De ne pas s'inscrire dans la démarche "zéro déchet" telle que prévue par l'Arrêté.

Article 3 - De transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale Intradel, sise Port de Herstal, Pré Wigi 20 à 4040 Herstal.

22. Modification du règlement complémentaire général sur la voirie communale - Adoption d'un règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif aux interdictions et restrictions de circulation dans les rues des Bourgmeesters et Chapelle Rahier - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant les doléances des riverains des rues Chapelle Rahier, Paquot et des Bourgmestres;

Considérant le rapport "d'amélioration de la fluidité de la circulation et de la sécurité des piétons et automobilistes aux abords de l'école communale de Lens-Saint-Rémy" de l'Inspecteur Gray de la Zone de Police Hesbaye Ouest du 25 juin 2019, stipulant:

-La traversée de la route par les enfants à la sortie du bus est dangereuse

-la dangerosité de la priorité de droite à la fin de la rue des Bourgmestres

Solution: inverser le sens unique de circulation permettrait aux enfants d'être déposés du bon côté de la route. Cela donnerait accès à une zone à aménager en "arrêt de bus" juste devant le bâtiment scolaire.

Une inversion du sens unique de circulation ferait disparaître la problématique de la priorité de droite dans ce carrefour.

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 15 décembre 2016;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes :

- Rue Chapelle Rahier (de la rue du Centenaire vers le carrefour avec la rue des Bourgmestres);
- Rue des Bourgmestres (de la rue Chapelle Rahier vers le carrefour avec la rue Emile Roder).

Article 2 - La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4;

Article 3 - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

*"Considérant la remarque faite en séance par Monsieur le conseiller communal, Johan Volont, l'assemblée accepte à l'unanimité sa proposition de modification du règlement et de porter à 18 ans en cas d'adoption l'octroi de la prime.
Le règlement est adopté en ce sens en séance"*

23. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance et d'adoption - Modification - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2001 adoptant un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2013 décidant de distribuer aux bénéficiaires concernés la prime communale de naissance ou d'adoption sous la forme de chèques d'achats valables dans les commerces de Hannut ;

Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité sont considérées comme des subventions numéraires au sens des dispositions légales susmentionnées ;

Considérant dès lors que l'octroi de primes de naissance ou d'adoption ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il importe que la commune continue de témoigner une attention particulière aux ménages lors de la naissance ou l'adoption d'un enfant, notamment en revalorisant le montant de la prime prévue par le règlement communal du 24 octobre 2001 susmentionné ;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus au budget communal sous l'article 844/331-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Dans les limites des crédits disponibles fixés chaque année par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle, il sera accordé une prime communale pour la naissance d'un enfant ou pour un enfant mort-né pour lequel a été dressé un acte d'enfant sans vie au sens de l'article 59 du Code civil.

Cette prime est allouée à la maman ou à la personne qui a la charge de l'enfant, à la condition que le demandeur soit inscrit dans les registres de la population ou des étrangers au moment de la naissance ou de l'accouchement de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 2 - Dans les limites des crédits disponibles fixés chaque année par le Conseil communal et approuvés par l'autorité de tutelle, il sera accordé une prime communale pour l'adoption d'un enfant.

Cette prime est allouée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment où il entre dans le ménage de (ou des) l'adoptant(s),
- le demandeur ne doit pas avoir perçu antérieurement la prime de naissance communale pour l'enfant adopté,
- le demandeur doit être inscrit dans les registres de la population ou des étrangers de la commune au moment de la transcription de l'acte d'adoption.

Article 3 - Le montant de la prime communale de naissance ou d'adoption est fixée à 75,00 € par enfant ; ce montant pourrait être modifié en fonction du vote du budget communal et son approbation par l'autorité de tutelle, étant entendu que le montant de la prime d'adoption devra dans cette éventualité être identique au montant de la prime de naissance.

Article 4 - La prime de naissance ou d'adoption sera octroyée sous forme de chèques-commerces locaux distribués à l'occasion d'un événement organisé chaque année par la commune et moyennant inscription préalable des demandeurs, ou selon toute autre modalité définie par le Collège communal.

Article 5 - le présent règlement abroge dès son entrée en vigueur le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale de naissance ou d'adoption adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2001.

24. Enseignement fondamental - Année scolaire 2023/2024 - Prise en charge d'un encadrement pédagogique complémentaire (août-septembre 2023) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la population scolaire enregistrée dans l'enseignement fondamental au 28 août 2023 a nécessité pour le bon fonctionnement des écoles communales l'organisation d'un encadrement pédagogique complémentaire dans les enseignements maternel et primaire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2023 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 24 août 2023 décidant la prise en charge par le budget communal de l'encadrement pédagogique complémentaire suivant pour la période du 28 août 2023 au 30 septembre 2023 inclus :

- 13 périodes d'instituteur(trice) primaire ;
- 4 périodes de maître(sse) spécial(e) d'éducation physique ;
- 14 périodes d'instituteur(trice) maternel(le) ;

soit un total de 31 périodes,

est **RATIFIÉE**.

25. Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Modification de la représentation communale- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A.";
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 13 décembre 2018, tel que modifiée à ce jour, arrêtant la nouvelle composition et la présidence des commissions communales pour la législature 2018-2014, et notamment celles relatives à la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;
- 22 avril 2021 désignant en qualité de :
 - Membres au sein de la commission consultative de la vie associative :
 - Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
 - Madame Amélie Snyers (groupe H+)
 - Monsieur Jacques Renard (groupe PS)
 - Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)
 - Experts au sein de la commission consultative de la vie associative :
 - Monsieur Thierry Vignaux (groupe LMR)
 - Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+)
 - Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS)
 - Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

Considérant que la C.C.V.A. est une émanation de la commission communale de la vie associative et participative dont la représentation communale de cette dernière est fixée comme suit :

| 8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture | Présidente GERGAY Audrey (H+) |
|---|--|
| Effectifs | Suppléants |
| LMR | |
| HOUGARDY Didier | CALLUT Eric |
| LANDAUER Nathalie | S HEEREN Niels |
| CHARLIER Nicole | MOTTET-TIRRIARD Arlette |
| LARUELLE Jean-Yves | DEGROOT Florence |
| DASSY Pascal | LECLERCQ Olivier |
| CARTILIER Coralie | JAMAR Martin |
| MANTULET Mélanie | DOUETTE Emmanuel |
| | OTER Pol |
| H+ | |
| GERGAY Audrey | SNYERS Amélie |
| FYON Thomas | DESIRONT-JACQMIN Pascale |
| | DEVILLERS Jean-Yves |
| PS | |
| RENARD Jacques | VOLONT Sandrine |
| | RENSON Carine |
| Ecolo | |
| DOSSOGNE François | VOLONT Johan |

Considérant qu'en son titre III du règlement d'ordre intérieur susvisé, la C.C.V.A. se compose de conseillers communaux et d'experts, à savoir un membre par groupe politique représenté dans la commission communale précitée dont son Président, chacun s'adjoignant un expert dans le domaine. Elle est présidée par le Président de la commission communale de la vie associative et participative.

Considérant que par suite des changements intervenus au sein de la représentation du groupe politique H*, Mme Audrey GERGAY assure la présidence au sein de la commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;

Considérant que Monsieur Thierry Vignaux a démissionné de ses fonctions au sein de la C.C.V.A en date du 22 mai 2023 ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 25 écoulé de M. Eric Callut (groupe politique LMR) proposant la candidature de M. Thierry Jamart en qualité d'expert et ce, afin de pourvoir au remplacement de Monsieur Thierry Vignaux ;

Considérant qu'au vu de ces changements précités, il convient de revoir la composition communale au sein de la C.C.V.A ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De fixer dorénavant la représentation du Conseil communal au sein de la commission consultative de la vie associative comme suit :

Membres au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR)
- Madame Audrey Gergay (groupe H+)
- Monsieur Jacques Renard (groupe PS)
- Monsieur Johan Volont (groupe ECOLO)

Experts au sein de la commission consultative de la vie associative

- Monsieur Thierry Jamart (groupe LMR)
- Madame Yannic Jandrin (groupe H+)
- Madame Danielle Frix (groupe PS)
- Monsieur Henri Dessart, rue du Mignawez, 27 (groupe ECOLO)

Article 2 - Que cette décision est valable jusqu'à la fin de la législature 2018-2024.

Article 3 - De transmettre la présente délibération au service communal de la vie associative ainsi qu'aux nouveaux représentants désignés.

26. Octroi d'une subvention directe en numéraire à la "Confrérie des Chevaliers du Malt de Hannut" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier en date du 04 juillet 2023 par lequel la Confrérie des Chevaliers de l'Ordre du Malt de Hannut sollicite le bénéfice d'une subvention communale afin de renouveler les tenues d'apparat à l'occasion de ses 60 ans d'existence ;

Considérant que les activités développées par la dite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que la Confrérie des Chevaliers de l'Ordre du Malt de Hannut ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2023 sous l'article 762/332-02;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à la Confrérie des Chevaliers de l'Ordre du Malt de Hannut une subvention directe en numéraire d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au remplacement des tenues d'apparat de la Confrérie ou à la mise en place d'activités ou de manifestations en lien avec son 60ème anniversaire d'existence ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à l'engagement des dépenses citées ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

Article 2 - Pour le 31 mai 2024 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

Article 3 - La Confrérie des Chevaliers de l'Ordre du Malt de Hannut devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

27. Marché public de travaux de contre-butage de différentes voiries - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les voiries et éléments linéaires subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries et aux éléments de contre-butage afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/194 relatif au marché "Contre-butage de différentes voiries" établi le 12 septembre 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.460,38 € hors TVA ou 117.927,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230056) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 septembre 2023 ;

Pour ses motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/194 du 12 septembre 2023 et le montant estimé du marché "Contre-butage de différentes voiries", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.460,38 € hors TVA ou 117.927,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230056).

28. Marché public de travaux de réparation d'une partie de la rue de Merdorp - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les voiries subissent des dégradations dues au trafic routier, aux travaux dus aux impétrants, mais également aux conditions hivernales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir, de manière récurrente, des réparations aux voiries afin de garantir la sécurité des usagers et maintenir un bon état général ;

Considérant que l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision la quantité de travaux à réaliser, mais dispose d'une enveloppe budgétaire ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/184 relatif au marché "Réparations d'une partie de la rue de Merdorp" établi le 1er septembre 2023 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 104.991,00 € hors TVA ou 127.039,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230057) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 15 septembre 2023 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 2023/184 du 1er septembre 2023 et le montant estimé du marché "Réparations d'une partie de la rue de Merdorp", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104.991,00 € hors TVA ou 127.039,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230057).

29. PIC-PIMACI 2022-2024 - Travaux de réfection rue Chaussée - Convention de partenariat à conclure avec la commune de Wasseiges - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2023 approuvant la modification du plan d'investissement communal - PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées, en date du 5 mai 2023, approuvant le plan d'investissement communal - PIC-PIMACI 2022-2024 ;

Considérant la fiche PIC-PIMACI 2022-2024 "rue Chaussée / rue du Lucar" ;

Considérant que cette voirie est située à cheval entre les communes de Hannut et Wasseiges ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver la convention entre la Ville de Hannut et la Commune de Wasseiges suivante:

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE HANNUT ET LA COMMUNE DE WASSEIGES
EN VUE D'UN MARCHÉ CONJOINT :
« Réfection de la voirie Chaussée / rue du Lucar à Hannut / Wasseiges »

Entre d'une part,

L'Administration communale de Hannut, rue de Landen 23 à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Et d'autre part,

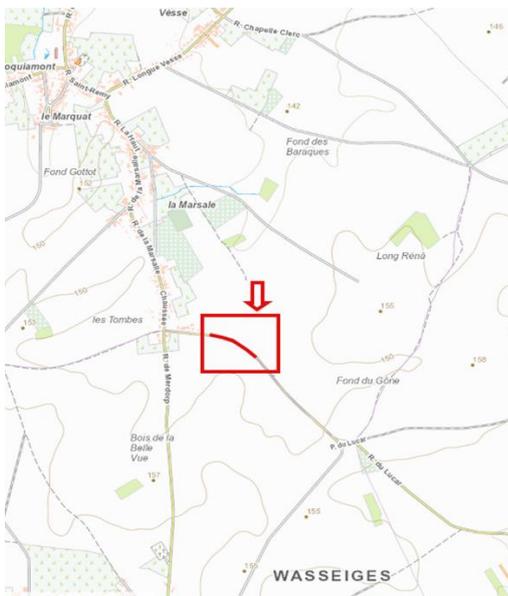
L'Administration communale de Wasseiges, rue du Baron d'Obin 219 à 4219 Wasseiges, représentée par Monsieur Thomas COURTOIS, Bourgmestre et Madame Agnès DE MARNEFFE, Directrice générale, ci-après dénommée **Commune partenaire** du projet ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre du Plan d'investissement communal (P.I.C.) 2022 - 2024, la voirie constituée par la rue Chaussée à Hannut et la rue du Lucar à Wasseiges, mitoyenne aux deux communes de Hannut et Wasseiges, doit faire l'objet d'une réfection complète, travaux subventionnés par le Service Public de Wallonie, Direction des espaces publics subsidiés.

Le plan de localisation est le suivant :



Les travaux comprennent le remplacement complet du coffre de voirie et la pose d'un nouveau revêtement hydrocarboné avec bandes de contre-butage.

Article 2

L'étude et l'exécution du projet feront l'objet de marchés publics conjoints, piloté par la Ville de Hannut :

- Marché de services pour le relevé topographique et plans as-built
- Marché de services pour le coordinateur sécurité-santé
- Marché de travaux pour la réfection de la voirie

La Ville de Hannut assure la mission de maître d'ouvrage délégué jusqu'à la réception définitive.

La Commune de Wasseiges pourra désigner un représentant administratif ou politique, ou les deux, afin d'assister aux différentes réunions de coordination et de chantier.

Chaque Conseil communal devra donner son accord via une délibération sur le principe de marché conjoint, le mode de passation et les conditions du marché de travaux.

La Ville de Hannut, en tant que commune pilote des marchés, s'engage à diffuser tous les rapports et toutes décisions à l'autre **Commune partenaire**.

Article 3

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par le pouvoir subsidiant et en partie par les **Communes partenaires** à hauteur de 50% chacune.

Les **Communes partenaires** s'engagent à prévoir les crédits budgétaires nécessaires (à hauteur de 50 % chacune) relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 2.

Article 4

Aucun principe de solidarité entre les **Communes partenaires** ne sera de mise par rapport au paiement des factures, y compris concernant d'éventuels avenants. Il incombe à chaque **Commune partenaire** de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

Les marchés conjoints devront assurer un mécanisme de facturation séparée, Commune par Commune, instaurant une relation directe entre chaque **Commune partenaire** d'une part, et l'adjudicataire d'autre part, pour la facturation et le paiement des factures.

Article 5

La nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité d'une ou de plusieurs dispositions de cette convention de collaboration, particulières et spécifiques n'entraînera pas la nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'ensemble de ces dispositions. La disposition totalement ou partiellement nulle, invalide ou inapplicable sera considérée comme nulle et non avenue, toutes les autres dispositions restant pleinement applicables.

Les **Communes partenaires** s'engagent à remplacer dans la mesure du possible la disposition déclarée nulle et non avenue par une disposition valide ayant un effet pratiquement et économiquement similaire.

Article 6

La présente convention ne peut seulement être modifiée qu'avec l'accord explicite de toutes les **Communes partenaires**.

Article 7

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

Pour la Ville de Hannut,

Pour la Commune de Wasseiges,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

A. DEBROUX

E. DOUETTE

A. DE MARNEFFE

T. COURTOIS

Article 2 - De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention signée en deux exemplaires à la Commune de Wasseiges.

30. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl "R.F.C. Wallonia Thisnes" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite par l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" et portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre les travaux de démolition des anciens vestiaires, de l'ancienne buvette et de l'ancienne tribune le long du terrain ainsi que de sécurisation de l'éclairage du terrain en vérifiant l'installation électrique qui les alimente dans les locaux mis à sa disposition par la Ville dénommés "J.S. Merdorp" et sise rue du Coquiamont 14A à Merdorp - Hannut;

Considérant que la nature des activités de l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" sont utiles à l'intérêt générale et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine sportif;

Considérant que les gestionnaires ne doivent justifier d'aucune subvention précédemment accordée par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à assurer que les activités de l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" se déroulent dans de bonnes conditions de sécurité;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes";

Considérant que l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" a demandé au moins trois devis pour les différentes réparations;

Considérant que, pour la démolition des anciens vestiaires et de l'ancienne buvette (en ce compris l'évacuation et le traitement approprié des déchets) et la mise en place d'un empierrement de propreté ainsi que la démolition de l'ancienne tribune le long du terrain, le devis de la SRL Philippet au montant de 29.645,00 € TVA comprise apparait comme la meilleure offre;

Considérant que, pour les travaux de sécurisation de l'éclairage du terrain, le devis de la sprl Kempinaire pour la somme de 9.974,10 TVA comprise apparait comme la meilleure offre;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal extraordinaire de 2023, sous l'article 764/522-52 (n° de projet 2023 0052) qui sera financé par prélèvement;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier en date du 20 septembre 2023;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement de maximum 40.000€ à l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" (numéro d'entreprise 0408.156.204) dont le siège social est situé rue de Wavre 169 à 4280 Thisnes - Hannut.

Article 2 – La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente aux travaux tels que les travaux sont décrits ci-dessus;
- est estimée suivant les devis remis par l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes", à un montant total de 39.619,10 € TVA comprise;

- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" des pièces justificatives afférentes à ces dépenses (factures détaillées et annexes en ce compris une attestation de bonne exécution par rapport aux devis détaillés repris ci-dessus).

Article 3 – Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 28 septembre 2024; à défaut, l'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 – L'a.s.b.l. "R.F.C. Wallonia Thisnes" devra sans délai rembourser la subvention octroyée au cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place de la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Article 5 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal extraordinaire de l'exercice 2023 sous l'article 764/522-52 (n° de projet 2023 0052)";

31. Procès-verbal de la séance publique du 31 août 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 31 août 2023 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 28 septembre 2023 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président de séance,

Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Martin JAMAR.
1^{re} Echevin-Président